



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 30923

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'article 14 de la loi no 89-1008, relative au developpement des entreprises artisanales et commerciales. L'article 14 de ce texte prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participe, pendant dix ans, a l'activite du professionnel sous forme de Creance. Les differentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages tres similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire differe ». Il convient de remarquer que les conjoints de medecins n'ont pas ete mentionnes dans cet article, sachant que ces conjoints collaborateurs de medecins (les CCM) ne peuvent ni beneficier d'un statut de conjoint associe ni succeder aux medecins. Il lui demande si une Creance successorale ne pourrait leur etre accordee, ce qui constituerait un juste dedommagement pour les services que ces femmes rendent en secondant leur mari medecin.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conjoints collaborateurs des professionnels liberaux notamment des medecins peuvent, conformement a l'article D 742-36 du code de la securite sociale, adherer volontairement au regime de l'allocation de vieillesse des professions liberales. Les droits propres ainsi acquis sont cumulables au deces du medecin avec l'allocation de reversion prevue a l'article L 643-9 dans la limite du plafond fixe par l'article D 643-5 dudit code ainsi qu'avec la pension de reversion du regime complementaire et du regime des prestations supplementaires de vieillesse (dit ASV) des medecins conventionnes. La reconnaissance de nouveaux droits ressort de la competence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30923

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3116